

Dahir n° 1-11-39 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

Fait à Oujda, le 29 joumada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 24-10
modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société
en nom collectif, la société en commandite simple,
la société en commandite par actions,
la société à responsabilité limitée
et la société en participation**

Article premier

Les dispositions des articles 51, 52, 95 et 96 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 51 . – Les parts sociales doivent être souscrites.....
«..... à peine de
« nullité de l'opération.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq
« ans.....
«..... de désigner un mandataire chargé de
« procéder à cette formalité.

« Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports..
«.....selon lesquelles ces parts
« sociales sont souscrites.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales
« sont déposés dans les huit jours de leur réception par les
« personnes qui les ont reçus dans un compte bancaire bloqué
« lorsque le capital social fixé par les associés dépasse cent
« mille dirhams.

« Le dépôt des fonds visé à l'alinéa précédent peut être
« effectué par voie électronique et donne lieu à l'émission par la
« banque dépositaire d'un certificat sous format écrit ou sous
« format électronique.

« Article 52 . – Le retrait des fonds provenant de la
« libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire
« de la société, contre remise d'une attestation justifiant que la
« société a été immatriculée au registre du commerce. Cette
« attestation peut être délivrée par voie électronique dans les
« conditions fixées par voie réglementaire.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois
« à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent
« sur présentation d'une attestation de non immatriculation de la
« société au registre du commerce, soit individuellement, soit par
« mandataire les représentant, demander à la banque de retirer le
« montant de leurs apports.

« Si les apporteurs décident

(la suite sans modification.)

« Article 95. – Dans les trente jours de la constitution d'une
« société commerciale, ou deux
« exemplaires des statuts.

« En outre, les sociétés commerciales sont tenues de
« déposer au greffe du tribunal, dans les trente jours qui suivent
« leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires
« des états de synthèse accompagnés de deux exemplaires du
« rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant. A
« défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal,
« statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de
« procéder audit dépôt.

« Le dépôt cité au premier et deuxième alinéa ci-dessus
« peut être effectué par voie électronique dans les conditions
« fixées par voie réglementaire.

« Article 96. – Après immatriculation au registre du commerce,
« un journal d'annonces
« légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

« L'insertion au " Bulletin officiel " et dans un journal
« d'annonces légales peut être effectuée par voie électronique
« dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Cet avis.....

(la suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 46 et 77 de la loi n° 5-96
précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 46. – Le capital de la société à responsabilité
« limitée est librement fixé par les associés dans les statuts. Le
« capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale. »

« Article 77. – Les parts sociales nouvelles, en cas
« d'augmentation de capital, peuvent être libérées soit :

« – par apport en numéraire ou en nature ;

« – par compensation avec des créances liquides et
« exigibles sur la société ;

« – par incorporation au capital de réserve, bénéfiques ou
« primes d'émission.

« Si les parts sociales nouvelles sont libérées par
« compensation avec des dettes de la société, celles-ci font
« l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié
« exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux
« comptes de la société, le cas échéant.

« En cas d'augmentation de capital par souscription de parts
« sociales en numéraire, les dispositions de l'article 51 sont
« applicables.

« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être
« effectué par un mandataire de la société après l'établissement
« du certificat du dépositaire.

« Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le
« délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les
« apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire
« les représentant, demander à la banque le retrait du montant de
« leurs apports. »

Article 3

Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 5-96 précitée
sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5956 du 27 reheb 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-43 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 14-08 relative au mareyage

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 14-08 relative au mareyage, telle
qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des
représentants.

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contresing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 14-08 relative au mareyage

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions dans lesquelles l'activité
de mareyage est organisée et à cet effet, détermine notamment les
critères auxquels doit répondre le mareyeur pour exercer ladite
activité.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son
application, on entend par :

- mareyage : toute activité commerciale qui consiste en
l'achat des produits halieutiques lors de leur première
vente après leur pêche en mer ou leur élevage, en vue de
leur mise sur le marché pour la consommation humaine à
l'état frais ou pour leur entreposage, leur manipulation,
leur traitement, leur emballage, leur conditionnement, leur
transport, leur transformation ou leur exportation ;
- mareyeur : tout commerçant, personne physique ou
morale, exerçant une activité de mareyage. Peuvent
également être considérés comme mareyeurs, les pêcheurs
regroupés sous forme d'organisation de producteurs et
constitués en coopératives conformément à la législation
et la réglementation en vigueur, ainsi que les armateurs de
navires de pêche ;
- les produits halieutiques : toutes les espèces biologiques
marines, animales ou végétales, capturées ou pêchées en
mer ou issues de l'aquaculture marine.

Article 3

Les délais fixés dans la présente loi sont des délais francs.

Chapitre II

De l'autorisation d'exercer une activité de mareyage

Article 4

Nul ne peut être mareyeur et à ce titre se livrer à l'activité
de mareyage s'il n'est autorisé à cet effet par l'administration
compétente.

Cette autorisation est délivrée aux demandeurs qui satisfont
simultanément aux conditions suivantes :

- 1) – justifier de l'utilisation de locaux, installations, ou
établissements autorisés ou agréés sur le plan de sanitaire
pour permettre la conservation, l'entreposage, la
manipulation, le traitement, l'emballage, le
conditionnement et la mise sur le marché national ou
l'exportation des produits halieutiques conformément
aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité
sanitaire des produits alimentaires. Dans le cas où les
demandeurs utilisent également des moyens de transport,
ces derniers doivent être autorisés ou agréés sur le plan
sanitaire ;